



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-146

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

- 03-2020-09-10-001 - Extrait de l'arrêté n°2209/2020 du 10 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier (1 page) Page 3
- 03-2020-09-10-002 - Extrait de l'arrêté n°2210/2020 du 10 septembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée (1 page) Page 5

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-10-001

Extrait de l'arrêté n°2209/2020 du 10 septembre 2020  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le  
département de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2209/2020 du 10 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du samedi 12 septembre 2020 à 8h au lundi 14 septembre 2020 à 8h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture, diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Allier et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 10 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-10-002

Extrait de l'arrêté n°2210/2020 du 10 septembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Extrait de l'arrêté n°2210/2020 du 10 septembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis –, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du samedi 12 septembre 2020 8h au lundi 14 septembre 2020 8h.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon et la sous-préfète de Vichy, le président du conseil départemental de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 10 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON